



Arrêt

n° 275 871 du 11 août 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. H. BEAUTHIER
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2021, par X, qui déclare être de nationalité afghane, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée, pris le 5 mai 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 juin 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DETHIER *loco* Me G. H. BEAUTHIER, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 10 novembre 1991.

1.2. Le 13 novembre 1991, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement le 17 mars 1993.

1.3. Le 15 avril 1996, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges.

1.4. Le 14 janvier 2000, le requérant a introduit une demande de régularisation sur la base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume.

Le 30 janvier 2002, il a été autorisé au séjour illimité et s'est vu délivrer un titre de séjour le 11 février 2002.

En conséquence, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides a acté la renonciation du requérant à la demande d'asile visée au point 1.3.

1.5. Le 11 mars 2003, le requérant a introduit une demande d'autorisation d'établissement. Le 30 septembre 2003, le requérant a été mis en possession d'une carte d'identité pour étranger, valable jusqu'au 29 septembre 2008.

1.6. Le 28 novembre 2006, l'épouse du requérant et leurs quatre enfants ont obtenu la nationalité belge.

1.7. Le 11 décembre 2008, le requérant a été mis en possession d'une carte F+, en qualité de conjoint d'une ressortissante belge.

1.8. Les 26 juin 2006, 19 août 2009 et 22 février 2018, le requérant a introduit des demandes en vue d'obtenir la nationalité belge. Aucune n'a abouti positivement.

1.9. Les 2 juillet 2015 et 18 février 2016, le requérant a fait l'objet de notes rédigées par la Sûreté de l'Etat.

1.10. Le 13 février 2017, la Commission consultative des Etrangers a émis un avis défavorable à l'expulsion du requérant, dans le cadre d'une procédure menée conformément à l'ancien article 45 de la loi du 15 décembre 1980.

1.11. Les 28 mars 2018, 1^{er} juillet 2019, 22 avril 2020 et 21 décembre 2020, la Sûreté de l'Etat a transmis à la partie défenderesse diverses informations concernant le requérant.

1.12. Les 17 juillet 2020 et 8 avril 2021, l'OCAM, à la demande de la partie défenderesse, a transmis à celle-ci des rapports d'évaluation de la menace représentée par le requérant.

1.13. Le 5 mai 2021, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée de dix ans. Ces décisions, qui lui ont été notifiées par courrier recommandé du 6 mai 2021, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« En exécution de l'article 44bis §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980), il est mis fin au séjour de l'intéressé et, sur base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 13°, de la même loi, il lui est enjoint de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 0 jours de la notification de la décision pour les motifs suivants :

L'intéressé est né le 18/08/1962 à Paktia en Afghanistan. Il est de nationalité afghane et est arrivé le 10/11/1991 en Belgique. En 1991, Il Introduit une première demande d'asile, qui est rejetée ; en 1996, Il introduit une deuxième demande d'asile, à laquelle il renoncera le 13/11/2002. Entre ces deux demandes d'asile, l'intéressé se marie (le 01/01/1994) avec Madame [H.B.], de nationalité belge.

Le 14/01/2000, l'intéressé introduit une demande d'autorisation de séjour sur base, à l'époque, de l'article 9,3 de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de cette procédure, il obtiendra un séjour illimité (le titre de séjour sera délivré le 11/02/2002). Depuis le 11/12/2008, l'intéressé est titulaire d'une carte F+.

Le 26/06/2006, le 19/08/2009 et le 22/02/2018, l'intéressé introduit une demande visant à obtenir la nationalité belge. L'Office des étrangers n'a pas été Informé d'une décision mais constate que l'intéressé est toujours repris comme étant de nationalité afghane au Registre National.

L'intéressé est connu des services de sécurité et de renseignements. Ainsi, la Sûreté de l'État indique dans une note du 22/04/2020, dans le contenu est confirmé en décembre 2020 (traduction libre du néerlandais) :

- L'intéressé est un responsable du groupement extrémiste « Hizb-e-Islami Gulbuddin » (ci-après HIG). Cette appartenance est claire depuis l'arrivée de l'intéressé en Belgique ;*

- L'intéressé est actif dans la récolte de fonds au bénéfice du HIG. Cette récolte a lieu principalement à la mosquée de Molenbeek-Saint-Jean [C.] Celle-ci a été créée en 2006 par l'intéressé et ses fidèles ;
- L'intéressé bénéficie d'une certaine reconnaissance dans la communauté afghane et il s'efforce d'être une personne de référence et un leader traditionnel religieux (s'occupant des obligations liées à un enterrement, arrangeant des mariages, etc.). Son aura a quelque peu été ternie après qu'il est apparu que de l'argent récolté pour la mosquée a été utilisé à d'autres fin et/ou pour de l'enrichissement personnel ;
- Il est à noter que les discours d'aide de l'intéressé ne sont pas toujours bien reçus par la communauté : la fréquentation de la mosquée a ainsi fortement baissé ;
- Le contenu des discours tenus par l'intéressé dans la mosquée peuvent être clairement estampillés comme extrémistes :
 - Une cérémonie de commémoration a été tenue pour la mort de l'idéologue du terrorisme AL ZARQAWI (responsable d'AL QAIDA) ;
 - Un appel a été lancé en mars 2014 aux personnes présentes pour retourner en Afghanistan afin de lutter contre les « forces étrangères » ;
 - En août 2014, l'intéressé a indiqué que les musulmans ont le droit de tuer les gens « qui sont contre le Coran » ;
 - Etc. ;
- Après l'attentat à Paris contre Charlie Hebdo, l'intéressé s'est empressé d'appeler à la paix et à la non-violence. On peut supposer qu'il essaie de se donner un profil plus « lisse » et que son vrai message est réservé à un groupe restreint.

De même, dans une note actualisée analysant la menace représentée par l'intéressé et datée du 08/04/2021, l'OCAM indique les éléments suivants :

- L'intéressé est considéré comme un propagandiste de haine, de niveau de menace 2 ;
- Il répond aux critères de validation et est considéré comme propagandiste de haine car :
 - Il a pour but de porter atteinte aux principes de la démocratie ou des droits de l'homme, au bon fonctionnement des institutions démocratiques ou à d'autres fondements de l'État de droit ;
 - Il justifie l'usage de la violence ou de la contrainte comme moyen d'action ;
 - Il propage cette conviction à d'autres dans le but d'exercer une Influence radicalisante
 - Il a un lien avec la Belgique (il y réside).
- L'intéressé est membre du groupe extrémiste HIG, dont il est le représentant officiel en Belgique. Cette organisation défend une ligne sunnite radicale, justifie la violence pour des motifs religieux et professe une virulente opposition à l'Occident et à ses valeurs ainsi qu'une haine à l'égard de certains groupes (notamment les chiites). L'intéressé adhère à cette ligne, notamment à travers ses prêches à la mosquée ;
- L'intéressé appartient clairement à un réseau extrémiste. Outre son appartenance au HIG, il a également créé le [C.] auquel est liée la mosquée de la [...].
- L'intéressé est actif dans cette mosquée, notamment via des prêches réguliers ;
- L'intéressé encourage et justifie le recours à la violence dans le but d'atteindre des objectifs religieux ; lors de ses prêches, il défend la ligne du HIG, poursuivant un objectif de radicalisation de son audience.
- L'intention d'engagement extrémiste de l'intéressé ne fait aucun doute ; son Intention de commettre des violences pour motifs religieux/idéologiques est possible mais pas certaine ;
- Les activités de prêche de l'intéressé de même que ses récoltes de fond afin de financer le HIG sont avérées ;
- L'OCAM considère que l'activité radicalisante de l'intéressé est problématique et nécessite un suivi.

Pour rappel, l'échelle sur laquelle l'OCAM évalue le niveau de menace représenté par une personne va de 1 à 4 ; on peut constater que l'OCAM considère que l'intéressé représente une menace moyenne (niveau 2). L'OCAM précise que les activités de l'intéressé sont problématiques et nécessitent un suivi. Notons qu'il n'appartient pas à l'Office des étrangers de vérifier les faits et éléments apportés par la Sûreté de l'État et l'OCAM ; en effet, ces services fournissent des Informations dans le cadre de leur mission légale.

Notons que même si l'intéressé n'est pas l'auteur direct de violences, il tente néanmoins par ses discours et ses comportements extrémistes de radicaliser personnellement les membres de sa communauté.

Notons que ces paroles et ces comportements vont à l'encontre des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques telles que l'égalité, le vivre-ensemble et la liberté de pensée. Ces positions radicales contre la démocratie et les valeurs européennes en général peuvent influencer des jeunes désorientés et peuvent même les mener au jihad armé.

Sur base des éléments apportées par la Sûreté de l'État et l'OCAM, on peut clairement constater que le comportement tout au long de sa présence en Belgique et les déclarations extrémistes de l'intéressé représentent une menace grave et actuelle pour la sécurité nationale. Son implication dans une organisation extrémiste ainsi que ses déclarations belliqueuses constituent une raison impérieuse que le séjour de l'intéressé sur le territoire du Royaume lui soit retiré sur base de l'article 44bis §2.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour conformément à l'article 44bis §2 de la loi du 15 décembre 1980, l'Office des Etrangers doit tenir compte de la durée du séjour de l'intéressé, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

En date du 10/12/2020, conformément à l'article 62 §1 de la loi du 15 décembre 1980, un formulaire « droit d'être entendu » a été adressé à l'intéressé afin qu'il puisse valoir les éléments qu'il juge pertinent dans le cadre de la procédure de retrait de séjour. La réponse et les documents annexés ont été versés au dossier administratif.

L'intéressé fournit une composition de ménage indiquant qu'il vit actuellement avec son épouse, Madame [H.F.] ainsi que leurs enfants, [H.A.] et [H.D.] (tous deux mineurs et de nationalité belge). L'intéressé vit également avec deux autres enfants, majeurs, [H.M.] et [H.N.A.].

L'intéressé apporte aussi une attestation de mariage relative à son union avec Mme [H.B.].

Il est à noter que le fait de vivre avec sa femme et ses enfants ne fait pas obstacle pour l'Office des étrangers de mettre fin au séjour de l'intéressé. En effet, si la vie familiale et privée est certes protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (« Tout personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance »), celui-ci précise : « Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure, qui dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits de liberté d'autrui ».

En l'occurrence, il est prouvé à suffisance par les notes fournies par la Sûreté de l'État et l'OCAM, que l'intéressé représente un danger pour la sécurité nationale et que l'ingérence faite dans sa vie privée par les autorités belges est autorisée par l'exception prévue par l'article 8 de la CEDH.

L'État est tenu à une obligation positive de permettre de maintenir et de développer une vie privée et/ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts. Dès lors qu'il est prouvé à suffisance que le comportement de l'intéressé représente un danger pour la sécurité nationale, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'État prime.

Relevons, par ailleurs, que les enfants mineurs de l'intéressé ont 16 ans, âge auquel on dispose d'une grande autonomie. Notons également, qu'en cas de retour de l'intéressé dans son pays d'origine, l'âge des enfants implique qu'il sera plus aisé de maintenir un contact par les outils modernes disponibles (téléphone, vidéo-conférence, etc.).

Au surplus, notons, dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme a considéré que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux », ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

L'intéressé apporte également des attestations de fréquentation scolaire pour ses deux enfants mineurs à l'école dénommée « [...] ». Dans ce cadre, il est à noter que la procédure de retrait de séjour ne concerne que l'intéressé, ses enfants étant des nationaux belges. Ces attestations ne sont donc pas de nature à faire obstacle au retrait de séjour de l'intéressé.

Dans ce cadre, l'Administration doit également tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant (CJUE, MA contre État belge, 11 mars 2021). À ce titre, il convient de répéter ce qui a été dit d-dessus quant à l'article 8 de la CEDH ; il convient également de rappeler que les enfants de l'intéressé (dont 2 sont majeurs et 2 mineurs) sont de nationalité belge, de sorte qu'à aucun moment, il ne sont concernés eux-mêmes par un éloignement du territoire.

Par contre, il semble opportun de rappeler que l'intéressé et sa famille pourraient décider d'aller vivre en Afghanistan, ce qui permettrait de continuer à mener une vie privée et familiale normale. Cependant, comme précédemment énoncé, il est possible également aux enfants (et à l'épouse de l'intéressé) de garder un contact direct avec l'intéressé via tous les moyens de communication modernes ; ces contacts seront peut-être moins fréquents ou moins profonds mais il est utile d'insister que le fait que ceci est dû au comportement de l'intéressé.

Notons que 2 de des enfants sont majeurs tandis que les 2 plus jeunes ont presque 17 ans, de sorte qu'ils ont une autonomie certaine qui leur permettra de s'adapter à la situation future quel que soit la décision de la famille.

Enfin, il n'est démontré nulle part que l'enseignement ne peut pas être poursuivi dans le pays d'origine. L'intéressé n'avance pas qu'il existe des barrières insurmontables qui empêcheraient ses enfants de poursuivre leurs études dans leur pays d'origine, et il n'invoque pas non plus qu'ils souffriraient de conséquences négatives irréversibles s'ils continuent leur formation en Afghanistan après avoir suivi un enseignement en Belgique.

L'intéressé fournit une attestation du CPAS d'Etterbeek attestant qu'il a reçu une aide sociale durant l'année 2019. L'intéressé fournit par ailleurs diverses fiches de rémunération ainsi qu'une attestation de carrière délivrée par une caisse d'assurances sociales. L'Office des étrangers constate que tous ces éléments n'énervent pas le constat que l'intéressé représente un danger pour la sécurité nationale et qu'un retrait de séjour est approprié. Ses différentes expériences peuvent l'aider à se réinsérer dans son pays d'origine.

En ce qui concerne son intégration sociale et culturelle dans le Royaume, notons que l'intéressé est connu de la Sûreté de l'Etat et de l'OCAM pour être un responsable du groupe extrémiste Hizb-e-Islami Gulbuddin, qu'il fait des réalités de fonds et qu'il tient des discours extrémistes. Ces éléments démontrent que l'intéressé n'est pas intégré dans le Royaume vu qu'il va à l'encontre des valeurs fondamentales de notre société démocratique.

Enfin, l'intéressé fournit un document dans lequel il reprend différents éléments qui, selon lui, prouveraient que sa vie serait en danger en cas de retour en Afghanistan. Il indique ainsi :

- Que la situation en Afghanistan est très instable et que pour cette raison, il ne s'y rend plus car sa vie serait en danger ;*
- Que les membres des partis d'opposition (y compris le HIG) sont en prison malgré l'accord passé avec le gouvernement. De ce fait, l'intéressé, en cas de retour, ferait l'objet d'un « target killing ». Il y aurait d'innombrables exemples ;*
- Que s'il retourne bien au Pakistan voir des membres de sa famille (dont son beau-père qui est malade), l'intéressé n'est plus retourné en Afghanistan et ce, d'autant plus que les groupes armés font la loi dans tout le pays. Il précise également que les groupes communistes ont repris le pouvoir au sein de la police politique ;*
- Qu'il a depuis longtemps arrêté toute activité caritative en Belgique pour se consacrer à sa famille et à son travail et qu'il n'a plus aucune responsabilité dans des institutions ou associations caritatives ;*
- Que l'intéressé précise qu'il fait l'objet de dénonciations de la part des communistes, que sa famille a toujours combattus ;*
- Que l'intéressé souhaite recevoir une convocation pour être entendu sur les déclarations faites dans ce document.*

Ces déclarations ne sont appuyées par aucun document attestant même en partie, que la situation en Afghanistan est telle que décrite par l'intéressé. Plus encore, rien n'indique que l'intéressé serait ciblé spécifiquement ni que des groupes communistes ont pris le pouvoir au sein de la police politique. Par ailleurs, l'Office des étrangers ne dispose pas d'éléments tendant à confirmer les dires de l'intéressé. En effet, la CEDH a jugé que le risque invoqué a un caractère Individualisé si le risque est suffisamment concret et probable (CEDH, 21 janvier 2011, MS.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine). La personne qui invoque un risque d'une violation de l'article 3 est tenu d'apporter un début de preuves de ses dires. La protection de l'article 3 ne sera d'application que dans des cas exceptionnels. Une simple mention ou une simple crainte de traitements inhumains n'est en soi pas une violation de l'article 3 CEDH. L'éventualité d'une violation de l'article 3 CEDH ne suffit pas.

Quant à l'arrêt de toute activité caritative en Belgique, l'Office des étrangers constate que ces déclarations sont en contradiction avec les constatations faites par la Sûreté de l'État et l'OCAM (qui, pour rappel, sont des organes officiels de l'État belge agissant dans le cadre de leurs missions légales).

Notons que la procédure prévue pour un retrait de séjour est écrite et que l'intéressé a pu, à suffisance, s'exprimer dans le cadre du formulaire « droit d'être entendu » qui lui a été envoyé par l'Office des étrangers ; aucune convocation ne sera donc adressée à l'intéressé.

Enfin, relevons que l'intéressé n'indique pas souffrir d'un problème d'ordre médical. De plus, bien que l'intéressé soit en Belgique depuis 1991, les éléments du dossier administratif montrent que l'intéressé n'a pas mis à profit cette période pour s'intégrer en Belgique (voir les éléments de sécurité nationale concernant l'intéressé). On peut par ailleurs constater qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé que la durée de son séjour en Belgique ou son âge ferait obstacle à une décision de fin de séjour. L'Office des étrangers ne dispose pas d'informations sur l'intensité des liens de l'intéressé avec son pays d'origine, en dehors des allégations que l'intéressé a énoncé dans son formulaire « droit d'être entendu » (voir ci-dessus). L'intéressé n'indique pas qu'il n'aura plus de famille en Afghanistan (il ne mentionne que la situation de son beau-père) ; par ailleurs, vu les multiples contacts qu'il a au sein de la communauté afghane en Belgique, force est de constater qu'il est raisonnable de penser qu'il pourra, par ce biais, entrer en relation avec des personnes restées en Afghanistan ou même se faire aider par sa famille ou ses proches lorsque l'intéressé sera en Afghanistan. Dès lors, si on peut penser qu'une réinstallation en Afghanistan après de nombreuses années passées en Belgique pourrait présenter un certain nombre de difficultés, on peut raisonnablement considérer qu'un homme adulte en bonne santé pourra se débrouiller seul (sans compter que rien n'indique qu'il ne pourra pas se faire aider par de la famille ou des proches), comme le relève la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt *Pormes c. Pays-Bas*, daté du 28 juillet 2020 (n°25402/14).

En vertu de l'article 44ter de la loi du 15.12.1980, aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire puisque, comme cela a été démontré plus avant, il constitue une menace pour l'ordre public et la sécurité nationale.

Ces motifs constituent des raisons impérieuses au sens de l'article 39/79, § 3, de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, l'introduction d'un recours en annulation contre cette(ces) décision(s) n'a en aucun cas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire.

* * *

En exécution de l'article 44nonies de la loi du 15 décembre 1980, l'intéressé est interdit d'entrée sur le territoire de la Belgique, ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen 5sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,⁵ et cela pendant une durée de 10 ans, pour les motifs suivants :

L'ordre de quitter le territoire susmentionné est soumis à une interdiction d'entrée sur le territoire du Royaume. Comme l'intéressé présente une menace sérieuse pour la sécurité nationale, la durée de l'interdiction d'entrée est de 10 ans.

L'intéressé est connu des services de sécurité et de renseignements. Ainsi, la Sûreté de l'État indique dans une note du 22/04/2020. dans le contenu est confirmé en décembre 2020 (traduction libre du néerlandais) :

- L'intéressé est un responsable du groupement extrémiste « Hizb-e-Islami Gulbuddin » (ci-après HIG). Cette appartenance est claire depuis l'arrivée de l'intéressé en Belgique ;
- L'intéressé est actif dans la récolte de fonds au bénéfice du HIG. Cette récolte a lieu principalement à la mosquée de Molenbeek-Saint-Jean « [C.] Celle-ci a été créée en 2006 par l'intéressé et ses fidèles ;
- L'intéressé bénéficie d'une certaine reconnaissance dans la communauté afghane et il s'efforce d'être une personne de référence et un leader traditionnel religieux (s'occupant des obligations liées à un enterrement, arrangeant des mariages, etc.). Son aura a quelque peu été ternie après qu'il est apparu que de l'argent récolté pour la mosquée a été utilisé à d'autres fin et/ou pour de l'enrichissement personnel ;
- Il est à noter que les discours d'aide de l'intéressé ne sont pas toujours bien reçus par la communauté : la fréquentation de la mosquée a ainsi fortement baissé ;

- Le contenu des discours tenus par l'intéressé dans la mosquée peuvent être clairement estampillés comme extrémistes :
 - Une cérémonie de commémoration a été tenue pour la mort de l'idéologue du terrorisme AL ZARQAWI (responsable d'AL QAIDA) ;
 - Un appel a été lancé en mars 2014 aux personnes présentes pour retourner en Afghanistan afin de lutter contre les « forces étrangères » ;
 - En août 2014, l'intéressé a indiqué que les musulmans ont le droit de tuer les gens « qui sont contre le Coran » ;
 - Etc. ;
- Après l'attentat à Paris contre Charlie Hebdo, l'intéressé s'est empressé d'appeler à la paix et à la non-violence. On peut supposer qu'il essaie de se donner un profil plus « lisse » et que son vrai message est réservé à un groupe restreint.

De même, dans une note actualisée analysant la menace représentée par l'intéressé et datée du 08/04/2021, l'OCAM indique les éléments suivants :

- L'intéressé est considéré comme un propagandiste de haine, de niveau de menace 2 ;
- Il répond aux critères de validation et est considéré comme propagandiste de haine car :
 - Il a pour but de porter atteinte aux principes de la démocratie ou des droits de l'homme, au bon fonctionnement des institutions démocratiques ou à d'autres fondements de l'État de droit ;
 - Il Justifie l'usage de la violence ou de la contrainte comme moyen d'action ;
 - Il propage cette conviction à d'autres dans le but d'exercer une Influence radicalisante ;
 - Il a un lien avec la Belgique (il y réside).
- L'intéressé est membre du groupe extrémiste HIG, dont il est le représentant officiel en Belgique. Cette organisation défend une ligne sunnite radicale, justifie la violence pour des motifs religieux et professe une virulente opposition à l'Occident et à ses valeurs ainsi qu'une haine à l'égard de certains groupes (notamment les chiites). L'intéressé adhère à cette ligne, notamment à travers ses prêches à la mosquée ;
- L'intéressé appartient clairement à un réseau extrémiste. Outre son appartenance au HIG, il a également créé le [C.], auquel est lié la mosquée de [...].
- L'intéressé est actif dans cette mosquée, notamment via des prêches réguliers ;
- L'intéressé encourage et Justifie le recours à la violence dans le but d'atteindre des objectifs religieux ; lors de ses prêches, il défend la ligne du HIG, poursuivant un objectif de radicalisation de son audience.
- L'intention d'engagement extrémiste de l'intéressé ne fait aucun doute ; son Intention de commettre des violences pour motifs religieux/idéologiques est possible mais pas certaine ;
- Les activités de prêche de l'intéressé de même que ses récoltes de fond afin de financer le HIG sont avérées ;
- L'OCAM considère que l'activité radicalisante de l'intéressé est problématique et nécessite un suivi.

Pour rappel, l'échelle sur laquelle l'OCAM évalue le niveau de menace représenté par une personne va de 1 à 4 ; on peut constater que l'OCAM considère que l'intéressé représente une menace moyenne (niveau 2). L'OCAM précise que les activités de l'intéressé sont problématiques et nécessitent un suivi. Notons qu'il n'appartient pas à l'Office des étrangers de vérifier les faits et éléments apportés par la Sûreté de l'État et l'OCAM ; en effet ces services fournissent des informations dans le cadre de leur mission légale.

Notons que même si l'intéressé n'est pas l'auteur direct de violences. Il tente néanmoins par ses discours et ses comportements extrémistes de radicaliser personnellement les membres de sa communauté. Notons que ces paroles et ces comportements vont à l'encontre des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques telles que l'égalité, le vivre-ensemble et la liberté de pensée. Ces positions radicales contre la démocratie et les valeurs européennes en général peuvent influencer des jeunes désorientés et peuvent même les mener au jihad armé.

Sur base des éléments apportées par la Sûreté de l'État et l'OCAM, on peut clairement constater que le comportement tout au long de sa présence en Belgique et les déclarations extrémistes de l'intéressé représentent une menace grave et actuelle pour la sécurité nationale ; ces éléments sont à ce point graves qu'ils Justifient une interdiction d'entrée de 10 ans.

L'intéressé est né le 18/08/1962 à Paktia en Afghanistan. Il est de nationalité afghane et est arrivé le 10/11/1991 en Belgique. En 1991, il Introduit une première demande d'asile, qui est rejetée ; en 1996, il introduit une deuxième demande d'asile, à laquelle il renoncera le 13/11/2002. Entre ces deux demandes d'asile, l'intéressé se marie (le 01/01/1994) avec Madame [H.B.] de nationalité belge.

Le 14/01/2000, l'intéressé introduit une demande d'autorisation de séjour sur base, à l'époque, de l'article 9,3 de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de cette procédure, il obtiendra un séjour illimité (le titre de séjour sera délivré le 11/02/2002). Depuis le 11/12/2008, l'intéressé est titulaire d'une carte F+.

Le 26/06/2006, le 19/08/2009 et le 22/02/2018, l'intéressé introduit une demande visant à obtenir la nationalité belge. L'Office des étrangers n'a pas été Informé d'une décision mais constate que f Intéressé est toujours repris comme étant de nationalité afghane au Registre National.

L'intéressé fournit une composition de ménage indiquant qu'il vit actuellement avec son épouse, Madame [H.B.] ainsi que leurs enfants, [H.A.] et [H.D.] (tous deux mineurs et de nationalité belge). L'intéressé vit également avec deux autres enfants, majeurs, [H.M.] et [H.N.A.].

L'intéressé apporte aussi une attestation de mariage relative à son union avec Mme [H.B.].

Il est à noter que le fait de vivre avec sa femme et ses enfants ne fait pas obstacle pour l'Office des étrangers de soumettre l'intéressé à une interdiction d'entrée sur le territoire du Royaume. En effet, si la vie familiale et privée est certes protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (« Tout personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance »), celui-ci précise : « Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure, qui dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénale, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits de liberté d'autrui ».

En l'occurrence, il est prouvé à suffisance par les notes fournies par la Sûreté de l'État et l'OCAM, que l'intéressé représente un danger pour la sécurité nationale et que l'ingérence faite dans sa vie privée par les autorités belges est autorisée par l'exception prévue par l'article 8 de la CEDH.

L'Etat est tenu à une obligation positive de permettre de maintenir et de développer une vie privée et/ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts. Dès lors qu'il est prouvé à suffisance que le comportement de l'intéressé représente un danger pour la sécurité nationale, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'État prime.

Relevons, par ailleurs, que les enfants mineurs de l'intéressé ont 16 ans, âge auquel on dispose d'une grande autonomie. Notons également que dans la situation où l'intéressé est interdit de territoire pendant 10 ans, l'âge des enfants implique qu'il sera plus aisé de maintenir un contact par les outils modernes disponibles (téléphone, vidéo-conférence, etc.). Au surplus, notons, dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme a considéré que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux », ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

L'intéressé apporte également des attestations de fréquentation scolaire pour ses deux enfants mineurs à l'école dénommée « [...] ». Dans ce cadre, il est à noter que la procédure de retrait de séjour ne concerne que l'Intéressé, ses enfants étant des nationaux belges. Ces attestations ne sont donc pas de nature à faire obstacle au fait de délivrer une interdiction d'entrée à l'encontre de l'Intéressé.

Dans ce cadre, l'Administration doit également tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant (CJUE, MA contre État belge, 11 mars 2021). À ce titre, Il convient de répéter ce qui a été dit ci-dessus quant à l'article 8 de la CEDH ; il convient également de rappeler que les enfants de l'intéressé (dont 2 sont majeurs et 2 mineurs) sont de nationalité belge, de sorte qu'à aucun moment, il ne sont concernés eux-mêmes par un éloignement du territoire.

Par contre, il semble opportun de rappeler que l'intéressé et sa famille pourraient décider d'aller vivre en Afghanistan, ce qui permettrait de continuer à mener une vie privée et familiale normale. Cependant, comme précédemment énoncé, il est possible également aux enfants (et à l'épouse de l'intéressé) de garder un contact direct avec l'intéressé via tous les moyens de communication modernes ; ces contacts seront peut-être moins fréquents ou moins profonds mais il est utile d'insister que le fait que ceci est dû au comportement de l'intéressé.

Notons que 2 de des enfants sont majeurs tandis que les 2 plus jeunes ont presque 17 ans, de sorte qu'ils ont une autonomie certaine qui leur permettra de s'adapter à la situation future quel que soit la décision de la famille.

Enfin, il n'est démontré nulle part que l'enseignement ne peut pas être poursuivi dans le pays d'origine. L'intéressé n'avance pas qu'il existe des barrières Insurmontables qui empêcheraient ses enfants de poursuivre leurs études dans leur pays d'origine, et il n'invoque pas non plus qu'ils souffriraient de conséquences négatives irréversibles s'ils continuent leur formation en Afghanistan après avoir suivi un enseignement en Belgique.

Enfin, relevons que l'intéressé n'indique pas souffrir d'un problème d'ordre médical.

*Par son comportement personnel, l'intéressé a donc porté une atteinte grave à l'ordre public et à la sécurité nationale et sa présence dans le pays constitue sans aucun doute une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge. Il ressort donc qu'une Interdiction d'entrée de 10ans est Justifiée. D'après ces éléments, nous pouvons donc conclure qu'une **Interdiction d'entrée de 10 ans** en Belgique ne constitue pas une violation de l'article 8 CEDH et n'est pas disproportionnée par rapport aux faits commis.»*

1.14. Le 17 mai 2021, le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure est actuellement toujours pendante.

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée. Elle relève que « Le requérant déclare solliciter la suspension et l'annulation de « la décision de fin de séjour datée du 5 mai 2021 et notifiée par courrier recommandé transmis le 6 mai 2021 » (sic) » et qu' « Il ne prétend pas que l'objet du recours viserait l'interdiction d'entrée d'une durée de 10 ans ». Elle ajoute que « aucune branche développée dans son moyen unique ne vise de manière spécifique l'interdiction d'entrée », et conclut que « A défaut de grief, le recours est irrecevable dans la mesure où il est dirigé contre l'interdiction d'entrée ».

2.2. Le Conseil estime qu'il ressort d'une lecture bienveillante du présent recours que celui-ci vise également l'interdiction d'entrée précitée. En effet, bien que cette décision ne soit pas explicitement visée dans l'objet du recours, il ressort cependant des points 28 et 29 de la requête (rubrique « décision attaquée »), que la partie requérante a indiqué que « En plus de la fin de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée à l'égard du requérant, et ce pour une durée de 10 ans. [...] Les motifs de l'interdiction d'entrée sont similaires à ceux qui ont mené à la décision de fin de séjour », et de son point 45 (sous la troisième branche « droit d'être entendu »), qu'elle a fait valoir que « Enfin ce qui concerne l'interdiction d'entrée délivrée au requérant, il apparaît du document intitulé « formulaire » que l'intention de l'administration était de mettre fin au séjour du requérant. Il n'est à aucun moment fait mention du fait d'une potentielle interdiction d'entrée. [...] Le requérant, n'ayant pas été averti de l'interdiction d'entrée qui allait être prise à son égard, n'a pas pu faire valablement valoir les éléments repris ci-dessus qui auraient dû mener l'administration à prendre une décision différente de celle du 5 mai 2021 ». Le Conseil considère que la partie requérante soulève à tout le moins un grief à l'encontre de l'interdiction d'entrée, en telle sorte que l'argumentation de la partie défenderesse ne peut être suivie.

Par ailleurs, le Conseil estime que, dans la mesure où l'interdiction d'entrée est fondée sur l'article 44nonies de la loi du 15 décembre 1980, dont le premier paragraphe dispose que « *Lorsqu'un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille, le ministre ou son délégué peut l'assortir d'une interdiction d'entrée sur le territoire du Royaume uniquement pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique* », le Conseil ne peut qu'en conclure que l'interdiction d'entrée attaquée a bien été prise, sinon en exécution de l'ordre de quitter le territoire attaqué, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Ainsi, ladite interdiction d'entrée apparaît comme l'accessoire de cette dernière décision. Dès lors, l'éventuelle annulation du principal entraînant l'annulation de l'accessoire, la partie requérante justifie d'un intérêt à contester l'interdiction d'entrée qui apparaît comme le simple corollaire de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

L'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut être retenue.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 44bis, 45 et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de

l'Union européenne (ci-après : la Charte), des « principes de bonne administration, plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution », de « l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », du « principe général de droit de l'Union européenne des droits de la défense et en particulier, du droit d'être entendu », du droit d'être entendu et du principe d'audition préalable, ainsi que du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Dans une première branche, relative à l'« absence de motivation adéquate quant à l'application de la notion de « raisons graves d'ordre public et de sécurité nationale » », elle reproche à la partie défenderesse de « se base[r] sur la simple existence de notes de la Sûreté et de l'OCAM pour justifier la décision attaquée », relevant que celle-ci « a résumé le contenu de ses notes dans les motifs de la décision attaquée et s'en [sic] réfère ensuite ». Elle soutient que « la notion de raisons d'ordre public et de sécurité nationale suppose l'existence d'une menace *réelle, actuelle et suffisamment grave* qui n'a pas été examinée par la partie adverse », et développe des considérations théoriques relatives à cette notion, ainsi qu'à la portée de l'obligation de motivation.

Dans ce qui s'apparente à un premier grief, elle soutient que « le requérant ne peut comprendre les motifs de la décision entreprise dans la mesure où le caractère actuel de la menace qu'il représenterait n'a pas fait l'objet d'une analyse approfondie ». Elle souligne que « Si la partie défenderesse se base sur un rapport de l'OCAM et une note de la Sûreté de l'État, ces rapports ne contiennent aucune actualisation en tant que telle, rappelons que la partie défenderesse considère « ***que le comportement tout au long de sa présence en Belgique et les déclarations extrémistes de l'intéressé représentent une menace grave et actuelle pour la sécurité nationale.*** » Or, le requérant a déjà fait l'objet d'un rapport de la Sûreté de l'État en 2016 et 2017. Il a été décidé à ce moment par la Commission Consultative que les informations de la Sûreté ne pouvaient conduire à mettre fin au séjour du requérant. Le requérant fait l'objet de surveillance de la Sûreté de l'État de l'OCAM, et le mouvement auquel il adhère politiquement est considéré comme un mouvement dangereux depuis plusieurs années », et estime que « Vu les antécédents procéduraux, il apparaît que la partie défenderesse devait motiver particulièrement le caractère actuel de la menace que représenterait le requérant », dès lors que « les faits et informations repris dans les notes et épinglés par l'Office des étrangers dans la motivation de l'acte attaqué ne démontrent **pas le caractère actuel de la menace que représenterait le requérant** » et que « La Sûreté de l'État a basé son rapport sur des faits anciens, les fait les plus récents repris dans le rapport de la Sûreté datent de 2014... ». Elle ajoute que « La Commission consultative avait donc déjà eu à se pencher sur ces faits et sur la prétendue menace que constituerait le requérant, sans qu'aucun nouvel élément ne soit porté au dossier à ce jour ne permette de constater à [sic] une « *recrudescence* » de la menace. En effet, plus de quatre années après avoir obtenu de la Commission qu'elle donne un avis défavorable à la fin du séjour du requérant, ce dernier ne peut que s'étonner de faire à nouveau l'objet d'un retrait de séjour et d'être considéré par l'Office des étrangers comme une menace à ce point grave, actuelle et sérieuse qu'elle nécessite qu'il soit mis fin à son séjour et qu'aucun délai ne lui soit accordé pour quitter le territoire », et fait valoir que « le requérant n'a pas fait l'objet de poursuites pénales. Le requérant n'exerce plus de fonction d'administrateur dans aucune organisation et est un simple père de famille. Ainsi, il apparaît que le requérant n'a plus aucune activité dans les organisations caritatives dont il est question dans les notes », rappelant que « C'est par ailleurs ce qu'il a lui-même indiqué dans l'annexe au formulaire « *droit d'être entendu* » qu'il a renvoyé à l'Office des étrangers ». Elle soutient encore que « Les antécédents procéduraux du requérant, et le fait qu'il fasse l'objet depuis longtemps [sic], justifient par ailleurs une motivation particulière quant aux raisons qui fonderaient [sic], en l'absence de tout élément objectif postérieur à l'avis de la Commission [sic] » et que « à défaut de motiver la raison pour laquelle le requérant constituerait du jour au lendemain une menace, alors que les activités prétendument problématiques sont connues de l'office des étrangers, de la Sûreté de l'État et de l'OCAM depuis plus de 5 ans, ce dernier ne peut comprendre les motifs qui ont poussé l'Office des étrangers à prendre la décision attaquée ».

Dans ce qui s'apparente à un second grief, elle observe que l'OCAM considère le requérant comme une menace de niveau 2, à savoir « qu'il est n'est que peu vraisemblable qu'il constitue une menace », et soutient que « Le caractère réel ne peut donc pas être retenu en l'espèce », arguant que « Le caractère « réel » de la menace s'oppose à ce qu'elle soit hypothétique » et que « Le fait de considérer que le requérant constitue une menace de niveau 2, sur l'échelle de 4, sachant que le niveau 1 correspond à l'absence de menace ne paraît pas, à lui seul, justifier le caractère réel de la menace ». Elle en conclut que « La menace que représente le requérant est donc limitée et ne peut mener à faire primer l'intérêt de l'État », et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « suffisamment motivé la décision attaquée, alors qu'elle opère un revirement d'attitude concernant des faits et des informations connues depuis plus

de 5 ans, et en l'absence de tout nouvel élément ». *In fine*, soutenant que « la menace n'est ni actuelle, ni réelle », elle reproche à la partie défenderesse d'avoir « commis une erreur manifeste d'appréciation en ce qui concerne la menace que constituerait le requérant, et viol[é] ainsi le prescrit de l'article 44bis et 45 para 2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.3. Dans une quatrième branche, elle fait valoir que « le requérant indiquait qu'il risquait de subir, en cas de retour en Afghanistan, un traitement inhumain et dégradant par le biais du formulaire qu'il a renvoyé à l'Office des étrangers et qu'il demandait à être entendu », et relève que la partie défenderesse « retient dans la décision attaquée que le requérant n'a pas appuyé ses craintes de document que la situation en Afghanistan est telle qu'il le décrit, et prétend ne pas être en possession de document qui indique que le requérant serait exposé à un risque de traitement inhumain et dégradant » et « estime que le requérant n'est pas parvenu à individualiser et à concrétiser la crainte qu'il allègue ». Reproduisant le prescrit de l'article 3 de la CEDH et développant un bref exposé théorique à cet égard, elle souligne que « le requérant craint de subir des représailles violentes en raison de ses opinions politiques », dans la mesure où « Il craint en effet, en tant que sympathisant d'un parti d'opposition, de faire l'objet d'actes violents de la part du gouvernement afghan actuel ». Elle soutient que « Le requérant, n'ayant pas été entendu avant la prise de la décision attaquée, n'a pas eu d'autres choix que d'introduire une demande de protection internationale en date du 17 mai 2021 ». Elle ajoute que « la situation actuelle en Afghanistan se dégrade de manière rapide et désastreuse alors que le Président des Etats-Unis, Monsieur Joe Biden, a annoncé le retrait anticipé des troupes américaines du pays. Cette décision intervient à un moment où le mouvement taliban pre[n]ait le contrôle d'un district proche de Kaboul », et estime que « Dans le contexte sécuritaire afghan particulièrement instable, il revenait à l'Office des étrangers d'être particulièrement prudent dans l'analyse des risques encourus par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine ». Rappelant que « la partie défenderesse s'est refusée à entendre le requérant avant la prise de la décision attaquée », elle affirme à nouveau que « le requérant n'a pas pu faire valoir l'ensemble des éléments pertinents à la démonstration de sa situation ». Elle précise encore que « La région d'origine du requérant est par ailleurs une province particulièrement touchée par la violence et est sous le contrôle des talibans depuis de nombreuses années et le niveau de violence y est particulièrement élevé ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir « fait l'économie d'une analyse approfondie des risques encourus par le requérant et [de] commett[re] manifestement une erreur lorsqu'elle affirme « ne pas être en possession d'informations sur la situation en Afghanistan » alors même que de nombreuses agences européennes et internationales telle que EASO, l'European Asylum Support Office, publient des rapports sur la situation sécuritaire dans chaque province », précisant que « ce rapport indique de manière claire que de la violence aveugle prend place dans cette province, que les rapports hebdomadaires de POCHA, UN Office for the Coordination of *Humanitarian Affairs*, présentent des informations de manière continue sur la situation en Afghanistan ». Elle ajoute encore que « Il ressort de l'arrêt Paposhvili c. Belgique que la partie défenderesse se devait d'envisager les conséquences prévisibles d'un renvoi du requérant vers l'Afghanistan. Force est de constater que ce pays est le sinistre théâtre de guerres meurtrières depuis plus de 30 ans, que le requérant avait introduit une demande de protection internationale déclarée recevable il y a 10 ans et qu'il alléguait spécifiquement un risque pour sa vie en cas de retour en Afghanistan. Ces éléments qui constituent un faisceau d'indices qui devaient être pris au sérieux et analysés avec prudence, particulièrement dans la mesure où un profil politique est imputé au requérant. Cette situation particulière à l'Afghanistan devait pousser la partie défenderesse à procéder à un examen poussé des risques allégués par le requérant ». Reproduisant un extrait de l'arrêt n° 235 189 du Conseil, elle considère que « Le requérant estime être dans une situation tout à fait similaire » à celle évoquée dans ledit arrêt. Elle conclut que « En refusant de se livrer à un examen en profondeur des éléments invoqués par le requérant et de récolter les informations nécessaires au traitement de son dossier, la partie défenderesse a violé, outre le devoir de minutie qui lui incombe, l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la [Charte], ainsi que les articles 62 [sic] de la loi du 15 décembre 1980 ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur le moyen unique, s'agissant de la décision de fin de séjour, le Conseil rappelle que l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980, qui avait été inséré par la loi du 15 juillet 1996 modifiant la loi du 15 décembre 1980 et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale et abrogé par la loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980, a été rétabli par l'article 26 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale (ci-après : la loi du 24 février 2017), dans la rédaction suivante :

« § 1^{er}. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42quinquies et 42sexies et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale.

§ 3. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons impérieuses de sécurité nationale :

1° les citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes;

2° les citoyens de l'Union qui sont mineurs d'âge sauf si la décision est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

§ 4. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1^{er}, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

La loi du 24 février 2017 susmentionnée participe d'une réforme plus large qui concerne les « ressortissants des pays tiers, d'une part » et « les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés, d'autre part » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 5). Selon ces mêmes travaux préparatoires, cette loi vise à « assurer une politique d'éloignement plus transparente, plus cohérente et plus efficace, en particulier lorsque le but est de garantir l'ordre public ou la sécurité nationale, tout en respectant les droits fondamentaux des personnes concernées. », dès lors que « [l]a lutte contre le terrorisme et la radicalisation est une préoccupation absolue du gouvernement. Il est primordial que tout acte visant à porter atteinte aux droits et aux libertés garantis dans notre pays soit combattu. » (*op. cit.*, p. 4).

S'agissant des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille, le législateur a entendu instituer un système de gradation dans la gravité des motifs d'ordre public permettant de mettre fin à leur droit de séjour, en fonction essentiellement de la situation de séjour des personnes étrangères concernées, dans le cadre de la transposition des articles 27 et 28 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la Directive 2004/38/CE). Une distinction doit être faite à cet égard entre les simples « raisons », les « raisons graves » et les « raisons impérieuses », étant précisé que ces raisons peuvent concerner soit l'ordre public ou la sécurité nationale soit uniquement la sécurité nationale, et doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) (*op. cit.*, p. 19, 23 et pp.34 à 37).

L'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980 doit être lu conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 43 et 44bis de la loi du 15 décembre 1980, et prévoit notamment ce qui suit :

« § 1^{er}. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique.
[...]

En l'occurrence, la décision attaquée se fonde sur l'article 44bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980. Elle doit dès lors être justifiée par des « *raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale* ».

Conformément à la jurisprudence européenne, « la notion d'ordre public [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (*op. cit.*, p. 20).

La notion de « sécurité nationale » doit être comprise comme correspondant à celle de « sécurité publique » (*op. cit.*, p. 20). A cet égard, la CJUE a rappelé que la notion de « sécurité publique » « couvre à la fois la sécurité intérieure d'un Etat membre et sa sécurité extérieure » et que « l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires, peuvent affecter la sécurité publique », se référant à cet égard à sa jurisprudence antérieure (CJUE, 23 novembre 2010, Tsakouridis, C-145/09, points 43 et 44).

« Les “raisons graves” traduisent l'idée que les circonstances de la cause doivent présenter un degré de gravité plus important, et les “raisons impérieuses” exigent que les circonstances de la cause soient encore plus graves. Il en résulte que la notion de “raisons graves” est bien plus étendue que celle de “raisons impérieuses” (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300, point 19, et jurisprudence citée). [...] Lorsqu'elle envisage de mettre fin au séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, l'autorité compétente devra donc vérifier, au cas par cas, si la menace que représente l'intéressé est suffisamment grave pour pouvoir le faire, eu égard à son statut de séjour. A cette fin, tous les éléments pertinents, de fait et de droit, propres au cas d'espèce devront être pris en considération. Différents facteurs peuvent ainsi influencer sur la gravité de la menace, tels que la nature ou l'ampleur des faits, la nature et la gravité des sanctions encourues ou prononcées, le contexte juridique et/ou politique dans lequel ces faits s'inscrivent, tant au niveau national qu'international, le statut de la victime, le degré de responsabilité ou d'implication de l'intéressé, son statut social ou professionnel de l'intéressé, sa tendance à la récidive ou à maintenir son comportement, le *modus operandi*, etc. Ainsi, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice, la notion de “raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale” peut notamment couvrir la participation ou le soutien à des activités terroristes ou à une organisation terroriste (arrêt H.T., 24 juin 2015, C 373/13, ECLI:EU:C:2015:413), la criminalité liée au trafic de stupéfiants (arrêt Tsakouridis, 23 novembre 2011, C-145/09, EU:C:2010:708; arrêt Calfa, 19 janvier 1999, C 348/96, EU:C:1999:6; arrêt, Orfanopoulos et Oliveri, 29 avril 2004, C-482/01 et C-493/01, EU:C:2004:262), les actes d'abus sexuel ou de viol sur mineur, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300) ou encore la fraude fiscale (arrêt Aladzhev, 17.11 2011, C 434/10, EU:C:2011:750). Toutefois, il y a lieu de souligner que même en présence de tels faits, l'autorité compétente devra examiner chaque situation dans sa globalité de sorte qu'il ne pourra pas être mis fin automatiquement au séjour pour des “raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale”. Il se peut en effet que les circonstances de la cause ne revêtent pas le degré de gravité requis pour pouvoir être qualifiées de la sorte » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *op. cit.*, p.23 à 25 et 37).

Cette jurisprudence est pertinente en l'espèce, dès lors que le législateur a entendu appliquer, aux membres de la famille d'un Belge n'ayant pas circulé, les dispositions relatives à la catégorie des citoyens de l'Union et des membres de leur famille, par le biais de l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre

1980, s'il est satisfait aux conditions de ladite disposition (voir, notamment, C.C.E. (chambres réunies), 22 décembre 2017, n°197.311).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.1.2. En l'espèce, sur la première branche du moyen, le Conseil observe que la décision, prise sur la base de l'article 44bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980, de mettre fin au séjour du requérant, repose en substance sur une note de la Sûreté de l'Etat du 22 avril 2020 (dont le contenu a été confirmé en décembre 2020), et sur une note de l'OCAM du 8 avril 2021, dans la mesure où la partie défenderesse a choisi de faire sien, sans émettre aucune réserve, le contenu de ces deux notes, précisant à cet égard dans la motivation du premier acte attaqué que *« il n'appartient pas à l'Office des étrangers de vérifier les faits et éléments apportés par la Sûreté de l'Etat et l'OCAM ; en effet, ces services fournissent des Informations dans le cadre de leur mission légale »*.

Le contenu de la note de la Sûreté de l'Etat, tel que reproduit dans le premier acte attaqué et tel que traduit par la partie défenderesse, indique ce qui suit :

« - L'intéressé est un responsable du groupement extrémiste « Hizb-e-Islami Gulbuddin » (ci-après HIG). Cette appartenance est claire depuis l'arrivée de l'intéressé en Belgique ;

- *L'intéressé est actif dans la récolte de fonds au bénéfice du HIG. Cette récolte a lieu principalement à la mosquée de Molenbeek-Saint-Jean [C.] Celle-ci a été créée en 2006 par l'intéressé et ses fidèles ;*
- *L'intéressé bénéficie d'une certaine reconnaissance dans la communauté afghane et il s'efforce d'être une personne de référence et un leader traditionnel religieux (s'occupant des obligations liées à un enterrement, arrangeant des mariages, etc.). Son aura a quelque peu été ternie après qu'il est apparu que de l'argent récolté pour la mosquée a été utilisé à d'autres fins et/ou pour de l'enrichissement personnel ;*
- *Il est à noter que les discours d'aide de l'intéressé ne sont pas toujours bien reçus par la communauté : la fréquentation de la mosquée a ainsi fortement baissé ;*
- *Le contenu des discours tenus par l'intéressé dans la mosquée peuvent être clairement estampillés comme extrémistes :*
 - *Une cérémonie de commémoration a été tenue pour la mort de l'idéologue du terrorisme AL ZARQAWI (responsable d'AL QAIDA) ;*
 - *Un appel a été lancé en mars 2014 aux personnes présentes pour retourner en Afghanistan afin de lutter contre les « forces étrangères » ;*
 - *En août 2014, l'intéressé a indiqué que les musulmans ont le droit de tuer les gens « qui sont contre le Coran » ;*
 - *Etc. ;*
- *Après l'attentat à Paris contre Charlie Hebdo, l'intéressé s'est empressé d'appeler à la paix et à la non-violence. On peut supposer qu'il essaie de se donner un profil plus « lisse » et que son vrai message est réservé à un groupe restreint ».*

Le contenu de la note de l'OCAM, tel que reproduit dans le premier acte attaqué, relève ce qui suit :

« - L'intéressé est considéré comme un propagandiste de haine, de niveau de menace 2 ;

- *Il répond aux critères de validation et est considéré comme propagandiste de haine car :*
 - *Il a pour but de porter atteinte aux principes de la démocratie ou des droits de l'homme, au bon fonctionnement des institutions démocratiques ou à d'autres fondements de l'État de droit ;*
 - *Il justifie l'usage de la violence ou de la contrainte comme moyen d'action ;*
 - *Il propage cette conviction à d'autres dans le but d'exercer une influence radicalisante*
 - *Il a un lien avec la Belgique (il y réside).*

- *L'intéressé est membre du groupe extrémiste HIG, dont il est le représentant officiel en Belgique. Cette organisation défend une ligne sunnite radicale, justifie la violence pour des motifs religieux et professe une virulente opposition à l'Occident et à ses valeurs ainsi qu'une haine à l'égard de certains groupes (notamment les chiïtes). L'intéressé adhère à cette ligne, notamment à travers ses prêches à la mosquée ;*
- *L'intéressé appartient clairement à un réseau extrémiste. Outre son appartenance au HIG, il a également créé le [C.].*
- *L'intéressé est actif dans cette mosquée, notamment via des prêches réguliers ;*
- *L'intéressé encourage et justifie le recours à la violence dans le but d'atteindre des objectifs religieux ; lors de ses prêches, il défend la ligne du HIG, poursuivant un objectif de radicalisation de son audience.*
- *L'intention d'engagement extrémiste de l'intéressé ne fait aucun doute ; son intention de commettre des violences pour motifs religieux/idéologiques est possible mais pas certaine ;*
- *Les activités de prêche de l'intéressé de même que ses récoltes de fond afin de financer le HIG sont avérées ;*
- *L'OCAM considère que l'activité radicalisante de l'intéressé est problématique et nécessite un suivi ».*

A la lecture de ces deux notes, le Conseil relève d'emblée que le requérant ne semble pas avoir fait l'objet de la moindre condamnation pénale (ni d'ailleurs du moindre procès-verbal de police) pour les faits relatés dans lesdites notes, ni, au demeurant, pour d'autres faits pouvant représenter une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Le Conseil observe ensuite que les seuls faits précis et concrets relevés à charge du requérant concernent des propos « estampillés comme extrémistes » et prononcés dans le cadre d'une cérémonie de commémoration « *pour la mort de l'idéologue du terrorisme AL ZARQAWI (responsable d'AL QAIDA)* » (dont la date n'est pas précisée mais que l'on peut raisonnablement faire remonter à 2006, année du décès de la personne précitée), d'un appel lancé en mars 2014 et d'un discours tenu en août 2014.

Les propos les plus récents du requérant remontent donc à 2014, soit près de sept ans avant la prise des actes attaqués, en telle sorte que le Conseil s'interroge sur leur pertinence dans le cadre de l'analyse du caractère actuel de la menace que représenterait le requérant pour la sécurité nationale. Il en va d'autant plus ainsi que le requérant n'apparaît pas avoir tenu ultérieurement des propos à caractère extrémiste.

Quant au constat que « *Après l'attentat à Paris contre Charlie Hebdo [soit le 7 janvier 2015], l'intéressé s'est empressé d'appeler à la paix et à la non-violence* » et à sa conclusion que « *On peut supposer qu'il essaie de se donner un profil plus « lisse » et que son vrai message est réservé à un groupe restreint* », le Conseil ne peut que constater qu'une telle conclusion apparaît purement spéculative et hypothétique, dès lors que rien ne permet de comprendre le raisonnement conduisant à une telle extrapolation subjective et la raison pour laquelle l'hypothèse d'un amendement sincère du requérant à cet égard ne peut être envisagée en l'espèce. Il en est d'autant plus ainsi qu'il ne ressort pas du dossier administratif qu'il aurait été prouvé par la suite (c'est-à-dire au cours de la période entre l'attentat précité en 2015 et la prise des actes attaqués en 2021, soit six ans) que le requérant aurait délivré un tel « vrai message » à un tel « groupe restreint », message et groupe dont, au demeurant, la teneur et la composition ne sont nullement explicités. Partant, le Conseil s'interroge, à nouveau, sur la pertinence de ce constat, s'agissant de l'actualité de la menace représentée par le requérant.

Ensuite, s'agissant des autres éléments relevés à charge du requérant, le Conseil observe que les formulations de la Sûreté de l'Etat et de l'OCAM, telles que reprises dans le premier acte attaqué, sont particulièrement vagues et abstraites, et ne comportent aucune indication temporelle permettant au Conseil de vérifier que ces comportements allégués du requérant seraient toujours d'actualité. Le seul fait que ces éléments soient formulés à l'indicatif présent ne saurait suffire à cet égard, à défaut du moindre élément concret et circonstancié qui permettrait d'étayer les allégations péremptoires de la Sûreté de l'Etat et de l'OCAM, et partant, de la partie défenderesse.

En pareille perspective, le motif du premier acte attaqué portant que « *Quant à l'arrêt de toute activité caritative en Belgique, l'Office des étrangers constate que ces déclarations sont en contradiction avec les constatations faites par la Sûreté de l'Etat et l'OCAM* » apparaît inopérant.

A titre surabondant, en ce que les notes susmentionnées se réfèrent à plusieurs reprises au [C.] situé à Molenbeek-Saint-Jean, le Conseil observe qu'une simple recherche dans la banque de données des personnes morales du Moniteur belge (<https://www.ejustice.just.fgov.be/tsv/tsvf.htm>) suffit pour constater que ledit Centre, constitué sous forme d'ASBL, a été dissous par décision d'une assemblée générale extraordinaire du 7 novembre 2018. Partant, le Conseil s'interroge sur le sérieux, la minutie et l'actualité des recherches effectuées en 2020 et 2021 par la Sûreté de l'Etat et l'OCAM, à cet égard.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les constats de la Sûreté de l'Etat selon lesquels « *L'intéressé bénéficie d'une certaine reconnaissance dans la communauté afghane et il s'efforce d'être une personne de référence et un leader traditionnel religieux (s'occupant des obligations liées à un enterrement, arrangeant des mariages, etc.). Son aura a quelque peu été ternie après qu'il est apparu que de l'argent récolté pour la mosquée a été utilisé à d'autres fin et/ou pour de l'enrichissement personnel* » et « *Il est à noter que les discours d'aide de l'intéressé ne sont pas toujours bien reçus par la communauté : la fréquentation de la mosquée a ainsi fortement baissé* » seraient de nature à démontrer que le requérant représente une menace pour la sécurité nationale.

Il ressort donc de ce qui précède que la motivation du premier acte attaqué est fondée sur un ensemble de constats reposant eux-mêmes sur des faits soit anciens, soit vagues, voire sur des suppositions, et en toute hypothèse sur des éléments dont aucun élément du dossier administratif ne permet de vérifier *in concreto* l'actualité (voire la réalité).

Partant, à défaut d'autre précision, le Conseil estime que la motivation du premier acte attaqué ne peut être considérée comme suffisante à cet égard, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre sur quels éléments concrets la partie défenderesse s'est, dans le cas d'espèce, fondée pour considérer que « *le comportement tout au long de sa présence en Belgique et les déclarations extrémistes de l'intéressé représentent une menace grave et actuelle pour la sécurité nationale* » et que « *Son implication dans une organisation extrémiste ainsi que ses déclarations belliqueuses constituent une raison impérieuse que le séjour de l'intéressé sur le territoire du Royaume lui soit retiré sur base de l'article 44bis §2* ».

Le Conseil estime, par conséquent, que le premier acte attaqué n'est pas suffisamment motivé à cet égard, au regard de l'article 44bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.1.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse développe un argumentaire tendant à démontrer que « en se fondant sur les avis de la Sûreté de l'Etat et de l'OCAM, dont les motifs sont reproduits dans la décision attaquée, la partie adverse précise à suffisance de droit et de fait la menace grave, réelle et actuelle affectant un intérêt fondamental de la société que le requérant représente personnellement tant en raison de son attitude passée qu'au vu de son comportement présent et, ce faisant, ne commet aucune erreur manifeste d'appréciation mais respecte le prescrit des articles 44bis et 45 de la loi du 15 décembre 1980 ». Le Conseil estime cependant que cette argumentation ne peut être suivie, au vu des constats qui précèdent, tenant à l'absence de démonstration du caractère actuel des éléments relevés à charge du requérant dans les notes susmentionnées.

Par ailleurs, s'agissant des allégations selon lesquelles « L'OCAM précisant que l'intéressé avait été retiré de la Banque de Données Commune (BDC), mais qu'il y a été à nouveau réinscrit en novembre 2019 comme « **Propagandiste de Haine** » et « il convient de relever qu'il ressort du courrier du Parquet Fédéral du 26 juillet 2019, en réponse à celui de la partie adverse du 4 juin 2019, que le requérant a bien fait l'objet d'une information judiciaire en 2011, mais qu'il y a eu des réquisitoires de non-lieu en 2017 », le Conseil ne peut qu'observer que la partie défenderesse n'a pas jugé utile de les mentionner dans la motivation du premier acte attaqué. Elles s'apparentent, dès lors, à une motivation *a posteriori*, ce qui ne saurait être admis en vertu de la jurisprudence administrative constante qui considère qu'il y a lieu, pour procéder au contrôle de la légalité d'une décision administrative de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (voir, notamment, C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

4.1.4. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique est fondée en ce qu'elle est dirigée contre le premier acte attaqué, et suffit à l'annulation dudit acte. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4.2.1. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la décision de fin de séjour susmentionnée qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

Par ailleurs, dans la quatrième branche de son moyen, la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la CEDH et « les risques encourus par le requérant en cas de renvoi vers l'Afghanistan », soulignant notamment que « la situation actuelle en Afghanistan se dégrade de manière rapide et désastreuse alors que le Président des Etats-Unis, Monsieur Joe Biden, a annoncé [sic] le retrait anticipé des troupes américaines du pays. Cette décision intervient à un moment où le mouvement taliban prenait [sic] le contrôle d'un district proche de Kaboul. Dans le contexte sécuritaire afghan particulièrement instable, il revenait à l'Office des étrangers d'être particulièrement prudent dans l'analyse des risques encourus par

le requérant en cas de retour dans son pays d'origine.[...] La région d'origine du requérant est par ailleurs une province particulièrement touchée par la violence et est sous le contrôle des talibans depuis de nombreuses années et le niveau de violence y est particulièrement élevé ».

4.2.2. A cet égard, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire ne peut être pris en violation des droits fondamentaux protégés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il est exact que la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention (voir CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques de la partie requérante dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Il ressort néanmoins de la jurisprudence de la Cour qu'exceptionnellement, dans les affaires où la partie requérante allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la Convention entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la Convention.

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'article 3 de la CEDH impose à la partie défenderesse l'obligation d'effectuer les recherches les plus précises possibles des informations qui établissent un risque réel de subir des traitements qui sont prohibés par cette disposition (voir notamment Cour EDH 15 novembre 1996 Chahal c. Royaume-Uni, paragraphe 96 ; Cour EDH 11 juillet 2000 Jabari c. Turquie, § 39 et Cour EDH 12 avril 2005 Shamaev c. Géorgie et Russie, paragraphe 448).

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse ne nie pas que la situation sécuritaire en Afghanistan s'est détériorée depuis 2021, que le nombre de victimes civiles est en augmentation, ni que cette situation est encore extrêmement instable aujourd'hui et qu'il n'est pas exclu que le renvoi, à tout le moins, dans certaines régions du pays soit problématique au regard de l'article 3 de la CEDH.

Dans ces conditions, dès lors que le requérant invoquait la situation générale d'insécurité et d'instabilité persistant dans son pays, il appartenait à la partie défenderesse de dissiper tout doute à cet égard.

Le Conseil estime, en conséquence, qu'il pouvait être raisonnablement attendu de la partie défenderesse qu'elle surveille attentivement la situation en Afghanistan et se fonde sur une information actualisée. Il s'ensuit qu'en se contentant, dans la décision attaquée, d'écarter le risque allégué de violation de l'article 3 de la CEDH en se bornant à souligner que « Ces déclarations ne sont appuyées par aucun document attestant même en partie, que la situation en Afghanistan est telle que décrite par l'intéressé. Plus encore, rien n'indique que l'intéressé serait ciblé spécifiquement ni que des groupes communistes ont pris le pouvoir au sein de la police politique. Par ailleurs, l'Office des étrangers ne dispose pas d'éléments tendant à confirmer les dires de l'intéressé. En effet, la CEDH a jugé que le risque invoqué a un caractère Individualisé si le risque est suffisamment concret et probable (CEDH, 21 janvier 2011, MS.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine). La personne qui invoque un risque d'une violation de l'article 3 est tenu d'apporter un début de preuves de ses dires. La protection de l'article 3 ne sera d'application que dans des cas exceptionnels. Une simple mention ou une simple crainte de traitements inhumains n'est en soi pas une violation de l'article 3 CEDH. L'éventualité d'une violation de l'article 3 CEDH ne suffit pas », la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen aussi rigoureux que possible de la cause au regard du risque de violation de l'article 3 précité.

4.2.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir qu'il ne peut lui être reproché « de ne pas avoir pris en compte le 5 mai 2021 des éléments invoqués ou joints pour la première fois à l'appui du présent recours », et que « les éléments de craintes qui ont été invoqués dans le questionnaire droit d'être entendu et qui ressortait des documents joints ont bien été pris en compte et examiné par la partie adverse ». Elle rappelle ensuite en substance que la charge de la preuve incombe au requérant et fait valoir que « le requérant s'est contenté d'affirmer sans le démontrer par le moindre commencement de

preuve qu'il serait en danger en cas de retour en Afghanistan en raison de la situation générale d'instabilité et de sa position politique. C'est bien la première fois qu'il joint des documents quant à ce à sa requête, lesquels ne peuvent toutefois être pris en considération par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'exercice du contrôle de légalité. Au demeurant, le simple renvoi d'une personne vers un pays où la situation politique serait pire que dans l'Etat contractant qui expulse ne suffit pas à atteindre le seuil des mauvais traitements prohibés par l'article 3. Il s'ensuit que le risque invoqué n'est nullement établi, en telle sorte que la partie adverse n'était tenue à aucune investigation, contrairement à ce que soutient le requérant ». Elle ajoute *in fine* que « le requérant ayant introduit postérieurement à la décision entreprise une demande de protection internationale qui est pendante, il n'y a aucun risque actuel qu'il soit rapatrié vers l'Afghanistan et partant de risque de violation de l'article 3 de la CEDH, avant que ses craintes ne soient analysées par les autorités compétentes en matière d'asile ».

Cette argumentation n'est cependant pas de nature à renverser les constats qui précèdent, compte tenu de la situation générale d'insécurité et d'instabilité persistant en Afghanistan, non contestée par la partie défenderesse.

4.2.4. Il résulte de ce qu'elle est prise d'une violation combinée de l'obligation de motivation formelle et de l'article 3 de la CEDH, la quatrième branche du moyen est fondée et suffit à elle seule à emporter l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, en toute hypothèse.

4.3. L'interdiction d'entrée, prise à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la deuxième décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de fin de séjour, l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris le 5 mai 2021, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY